



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 106 – 5 octobre 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant sur une installation électrique non sécurisée dans le logement sis 4, passage du Port Chéri à Pornic occupé par Mme Lydia BEMBINOFF (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 déclarant insalubre le logement situé 41, rue François Marchais à Rezé.

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 déclarant insalubre le logement situé 15, rue du Béziau à Chaumes en Retz.

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant sur l'encombrement et la saleté du logement (accessible par la porte du garage) situé à droite au 1er étage, de l'immeuble sis La Croix Joalland à Guérande occupé par M. Pascal JOUIN.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2018-595 du 01 octobre 2018 du Pôle Ressources Humaines fixant les modalités d'organisation de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel du 6 décembre 2018.

DDD-DRDJSCS - Direction Départementale Déléguée auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté d'agrément n° 44-18-06 du 04 octobre 2018 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "Empowernantes" de Nantes.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant alignement SNCF en bordure de la ligne ferroviaire de Desserte de Cheviré, sur le territoire de la commune de REZÉ.

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant alignement SNCF en bordure de la ligne ferroviaire de la voie Mère de Pont-Rousseau, sur le territoire de la commune de REZÉ.

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 autorisant la résiliation du bail rural sur une partie des parcelles YC19 et YC252 de la commune de JANS.

Arrêté 61/2018 du 04 octobre 2018 portant fermeture de la pêche professionnelle et de loisir dans la zone île Dumet.

Arrêté 62/2018 du 04 octobre 2018 portant fermeture de la pêche de loisir dans la zone du Traict du Croisic.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature du 1^{er} octobre 2018 de Mme Véronique LEDUC, responsable par intérim du Pôle de recouvrement spécialisé de Nantes.

Décision de délégation générale de signature du 28 septembre 2018 de Mme Brigitte GUINEL, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nantes Est.

Décision de délégation générale de signature du 1^{er} octobre 2018 de Mme Véronique PY, Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, Jean-Marc BOUCHET responsable du pôle gestion publique.

Décision de délégation générale de signature de M. Jean-Yves ALLUAUME, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nantes Nord.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2018-26 du 2 octobre 2018 portant modification temporaire d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Nantes Atlantique le mardi 16 octobre prochain.

DCPPAT - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/188 du 3 octobre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015/BPUP/175 du 30 décembre 2015 portant règlement d'eau de la Boire Torse pour la gestion de deux ouvrages : l'ouvrage de Varades et l'ouvrage de Port Arthur à Anetz.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée dans le logement sis 4, passage du Port Chéri à Pornic occupé par Mme Lydia BEMBINOFF.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 18 septembre 2018 évaluant dans le logement sis 4, passage du Port Chéri à Pornic (44210) - références cadastrales : parcelle DW section n°19, occupé par Mme Lydia BEMBINOFF, locataire et propriété de la SCI BDF, identifiée par le n° SIREN 501 531 206 et domiciliée 1, route de Laon à Clermont les Fermes (02340), gérée par M. Fabrice FOUCHER, les désordres suivants :

- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
- L'inversion de la phase et du neutre sur les prises électriques ;
 - l'absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
 - l'absence de disjonction lors des tests.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - la SCI BDF, identifiée par le n° SIREN 501 531 206, gérée par M. Fabrice FOUCHER, propriétaire du logement situé 4, passage du Port Chéri à Pornic (44210) - références cadastrales : parcelle DW section n°19, est mise en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Pornic à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI BDF, identifiée par le n° SIREN 501 531 206, représentée par M. Fabrice FOUCHER sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pornic, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 SEP. 2018**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 déclarant insalubre le logement situé 41, rue François Marchais à Rezé.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 41, rue François Marchais à Rezé (44400) - référence cadastrale : parcelle AH section 280, propriété de Madame Denise VANNIER, demeurant 6, rue Louis Morandeu à Rezé (44400) ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 septembre 2018 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 24 août 2018, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 susvisé déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 41, rue François Marchais à Rezé (44400) - référence cadastrale : parcelle AH section 280 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Denise VANNIER, demeurant 6, rue Louis Morandeu à Rezé (44400). Il sera affiché à la mairie de Rezé.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Rezé, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 SEP. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 déclarant insalubre le logement situé 15, rue du Béziau à Chaumes en Retz.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 15, rue du Béziau à Chaumes en Retz (44680) - référence cadastrale : parcelle G – section 1060, ancienne propriété de Monsieur Henri JARNEAU, né le 30/07/1951 à Préfailles, demeurant 7, la Haute Treille à La Plaine sur Mer (44770) et nouvelle propriété de Madame et Monsieur ARCHAMBEAU demeurant 3, rue du Pas de la Haie à Chaumes en Retz (44320) ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 août 2018 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 18 juin 2018, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 susvisé déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 15, rue du Béziau à Chaumes en Retz (44680) - référence cadastrale : parcelle G – section 1060 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur ARCHAMBEAU demeurant 3, rue du Pas de la Haie à Chaumes en Retz (44320), nouveaux propriétaires. Il sera affiché à la mairie de Chaumes en Retz.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Chaumes en Retz, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Chaumes en Retz, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 SEP. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement (accessible par la porte du garage) situé à droite au 1^{er} étage, de l'immeuble sis La Croix Joalland à Guérande occupé par M. Pascal JOUIN.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le courrier et le rapport photographique de Madame Françoise JOUNIER, adjointe en charge des solidarités et de l'habitat à la mairie de Guérande en date du 25 septembre 2018, évaluant dans le logement situé à droite au 1^{er} étage (accessible par la porte du garage) de l'immeuble sis La Croix Joalland à Guérande (44350) – références cadastrales ZN 83 – occupé par M. Pascal JOUIN, les désordres suivants :
- Une accumulation importante de déchets et d'excréments d'animaux ;
 - La malpropreté de l'ensemble des équipements sanitaires (salle de bain, WC, évier), des équipements électroménagers, du mobilier et du linge de maison ;
 - Les pièces de service inutilisables.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de prolifération de germes pathogènes, de rongeurs et d'insectes nuisibles.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Pascal JOUIN, locataire du logement situé à droite au 1^{er} étage (accessible par la porte du garage) de l'immeuble sis La Croix Joalland à Guérande (44350) – références cadastrales ZN 83, est mis en demeure de :

- procéder au désencombrement, au nettoyage, à la dératisation, à la désinsectisation, et à la désinfection du logement sus visé ;
- le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire à rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Guérande à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de M. Pascal JOUIN, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guérande, la sous-préfète de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 SEP. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

DECISION N°595-2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel du 6 décembre 2018

Le décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière autorise l'autorité organisatrice à décider du recours au vote électronique, après avis du comité technique d'établissement.

Le 26 mars 2018, le comité technique d'établissement a été saisi pour avis sur l'opportunité d'organiser par voie électronique les élections du 6 décembre 2018, soit :

- L'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement ;
- Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales ;
- Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales ;
- L'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire.

La saisine du comité technique d'établissement a comporté une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment de leur coût.

Un avis défavorable a été rendu par 9 voix contre (CGT,FO), 4 voix pour (CFDT) et 1 membre s'abstient (CFTC).

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, représenté par Monsieur SUDREAU, a décidé de recourir au vote électronique pour ces élections, comme modalité unique de vote et, conformément à l'article 4 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, fixe les modalités d'organisation du vote électronique ci-après.

Cette décision vient compléter les décisions des 11 et 13 avril arrêtant le vote électronique par internet comme la modalité exclusive d'expression des suffrages pour les élections des représentants du personnel au sein des instances CAPD et CCP d'une part, CTE et CAPL d'autre part.

Article 1 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote pour les élections du 6 décembre 2018 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et sa date de naissance ;
- L'identifiant personnel de l'électeur sera transmis par courrier simple à son adresse personnelle, avec une notice explicative ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote. L'électeur pourra choisir le canal de retrait de son mot de passe : email, sms, ou serveur vocal ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Pour voter, l'électeur pourra accéder, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par email, par sms ou via un serveur vocal, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique

mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne ; l'authentification reposera sur des données personnelles définies dans le protocole.

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapes	Date et heure
Affichage des listes électorales	vendredi 28 septembre
Clôture des listes électorales	mardi 16 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos	jeudi 18 octobre
Date limite de dépôt des professions de foi	jeudi 25 octobre
Clôture et affichage des listes de candidats	lundi 05 novembre
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	lundi 12 novembre
Envoi des courriers à l'attention des électeurs	lundi 12 novembre
Modifications exceptionnelles si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Avant mercredi 28 novembre à 14:30
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	Mercredi 28 novembre 14:30
Ouverture du scrutin	Jeudi 29 novembre 08:00
Clôture du scrutin	Jeudi 06 décembre à 18:00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	Jeudi 06 décembre à 18:30
Publication des résultats sur le site de vote	Jeudi 06 décembre
Transmission des PV aux OS et au DG de l'ARS	Vendredi 07 décembre

Dans le cadre qui précède, les modalités détaillées de fonctionnement du système de vote électronique et le déroulement des opérations électorales feront l'objet d'un protocole d'accord préélectoral, rédigé par la Direction des Ressources Humaines en concertation avec les organisations syndicales présentes dans l'Etablissement.

Article 2 - Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

L'ouverture du scrutin est fixée au jeudi 29 novembre à **8h00**.

La clôture du scrutin est fixée au jeudi 6 décembre à **18h00**.

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 et de la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société Neovote.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 sera composée :

- en tant que représentants de l'Etablissement, de membres de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des Systèmes Numériques ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale dépositaire d'une candidature ;
- d'un représentant de la société Neovote désigné par celle-ci.

Article 5 - Liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Conformément à l'article 9 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le comité technique d'établissement ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire ;
- Un bureau de vote électronique pour chacun des 10 scrutins des commissions consultatives paritaires locales ;
- Un bureau de vote électronique pour chacun des 10 scrutins des commissions consultatives paritaires départementales.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble de ces 22 scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, désigné par la Direction ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- d'un président, désigné par la Direction ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Les membres de ces bureaux seront désignés ultérieurement.

Article 6 - Répartition des clés de chiffrement

Conformément à l'article 14 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une pour le secrétaire ;
- Une par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Article 7 - Modalités de fonctionnement du centre d'appel

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société Neovote mettra en place une cellule d'accueil téléphonique.

Celle-ci sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes.

Elle prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort.

Article 8 - Détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Une liste électorale sera établie par les établissements concernés pour chaque scrutin.

Les listes électorales relatives aux commissions administratives paritaires départementales et à la commission consultative paritaire seront consolidées par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

L'ensemble des listes électorales seront affichées au sein des établissements, sur les panneaux réservés à cet effet.

Au sein des établissements dont les agents sont concernés par les commissions administratives paritaires et la commission consultative paritaire, des extraits des listes électorales correspondant à l'électorat de l'établissement seront affichés sous la responsabilité de chaque établissement.

De façon à permettre aux agents d'en prendre rapidement connaissance, la liste des électeurs est affichée, à compter du **vendredi 28 septembre 2018**, dans chaque établissement :

Etablissements	Lieux d'affichage
Hôtel Dieu	Entrée des restaurants du personnel (9 ^{ème} étage – noyau central)
H.M.E	Direction de la plate-forme 4
Hôpital G. & R. Laënnec	Entrée du restaurant du personnel
Hôpital Saint-Jacques	Sortie restaurant du personnel 1 ^{er} étage (Côté Paumelle)
La Seilleraye	Couloir près des vestiaires
Résidence Beauséjour	Couleur près des vestiaires
Hôpital Bellier	Rez-de-chaussée près des vestiaires

Article 9 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Conformément à l'article 17 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, des postes informatiques réservés au vote devront être mis en place au sein des établissements concernés par les élections.

Pour le CHU de Nantes, ces postes seront accessibles aux créneaux présentés ci-dessous :

Date	Jeudi 29 Nov.	Vendredi 30 Nov.	Lundi 3 Déc.	Mardi 4 Déc.	Mercredi 5 Déc.	Jeudi 6 Déc.
Horaires	8h – 21h	8h – 17h	8h – 17h	8h – 17h	8h – 17h	6h – 18h

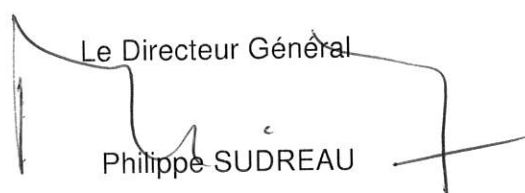
Des postes réservés seront installés sur les sites suivants :

- 1- Hôtel Dieu
- 2- HME
- 3- Hôpital Saint-Jacques
- 4- Hôpital G. et R. Laënnec
- 5- Hôpital de la Seilleraye
- 6- Hôpital Beauséjour

Les salles disposant de postes réservés au vote seront communiquées ultérieurement.

De plus, le CHU de Nantes ayant, la responsabilité de l'organisation des scrutins départementaux, seront annexés à cette décision les lieux réservés au vote dans les différents établissements du département.

Fait à NANTES, le 1^{er} octobre 2018,

Le Directeur Général

Philippe SUDREAU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-017 du 01er décembre 2017 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- VU l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 05 JUIN 2018;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée
MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Association « Empowernantes »

N° 44-18-06

1, rue André Gide

44300 NANTES

Article 2 - Madame la préfète de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **04 OCT. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique,
de la DRDJSCS,



Blandine GRIMALDI

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Affaire suivie par Luc FAVREAU
☎ 02.40.67.25.08
☎ 02.40.67.26.72
luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la ligne de Desserte de Cheviré
Commune de REZE
Pétitionnaire : cabinet de géomètre GEOFIT EXPERT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté en date du 21 février 2018 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 3 juillet 2018 par laquelle le cabinet de géomètre GEOFIT EXPERT agissant pour le compte de SNCF RESEAU, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AN 213 et 215, sise à REZE, en vue d'établir une clôture en bordure de la ligne de Desserte de Cheviré, côté pair, entre les points kilométriques 1+537 et 1+771,6 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Desserte de Cheviré, entre les points kilométriques 1+537 et 1+771,6, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne dont les points 17, 18, 19, 21, 22, 4024, 4029, 4036, 4039, 4041, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point 17	au point kilométrique	1+537	de	16,77 m
- le point 18	au point kilométrique	1+548,5	de	14,75 m
- le point 19	au point kilométrique	1+560,9	de	12,12 m
- le point 21	au point kilométrique	1+577	de	8,37 m
- le point 22	au point kilométrique	1+593	de	5,00 m
- le point 4024	au point kilométrique	1+600,1	de	3,57 m
- le point 4029	au point kilométrique	1+641,6	de	5,35 m
- le point 4036	au point kilométrique	1+661,8	de	5,44 m
- le point 4039	au point kilométrique	1+669,5	de	5,37 m
- le point 4041	au point kilométrique	1+673,8	de	6,02 m
- le point 8	au point kilométrique	1+694	de	5,16 m
- le point 7	au point kilométrique	1+698,6	de	5,31 m
- le point 6	au point kilométrique	1+708,8	de	5,31 m
- le point 5	au point kilométrique	1+716,2	de	5,52 m
- le point 4	au point kilométrique	1+725,5	de	7,25 m
- le point 3	au point kilométrique	1+736,6	de	10,02 m
- le point 2	au point kilométrique	1+756,8	de	15,36 m
- le point 1	au point kilométrique	1+771,6	de	19,57 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

Sans objet.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

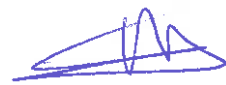
ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Directrice SNCF de TOURS,
- Monsieur le maire de REZE,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.





A Nantes, le 27 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques

LEGENDE:

- OGE  Borne nouvelle
-  Alignement
12.36 m
-  Application plan parcellaire cadastral, limite non garantie
-  Clôture

Coordonnées des Sommets de la Limite

Système de coordonnées RGF93 CC47

Matricule	X	Y	Nature
1	1355334.20	6231545.36	Non Matérialisé
2	1355348.70	6231548.64	Non Matérialisé
3	1355367.74	6231555.43	Non Matérialisé
4	1355378.23	6231560.45	Non Matérialisé
6	1355391.14	6231569.93	Non Matérialisé
7	1355398.44	6231577.07	Non Matérialisé
8	1355401.59	6231580.42	Non Matérialisé
17	1355442.83	6231724.88	Borne OGE
18	1355444.40	6231713.51	Borne OGE
19	1355446.01	6231701.20	Borne OGE
21	1355447.20	6231685.17	Borne OGE
22	1355447.05	6231669.20	Borne OGE
4024	1355446.77	6231662.02	Angle de clôture
4029	1355430.62	6231623.80	Angle de clôture
4036	1355420.67	6231606.13	Angle de clôture
4039	1355416.60	6231599.73	Angle de clôture
4041	1355413.55	6231596.62	Angle de clôture

Coordonnées des Points de calage

Système de coordonnées RGF93 CC47

Matricule	X	Y	Nature
500	1355443.03	6231729.02	clou d'arpentage
502	1355392.60	6231613.36	clou d'arpentage
9000	1355436.42	6231683.76	clou d'arpentage

le :

Signature de SNCF MOBILITES

DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE REZE

Rue de l'île Macé

Propriété de
SNCF MOBILITES

PARCELLES AN n° 213, 215

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
0	Réalisation du plan	18/04/2018	Y.DECLERCQ	P.LORRAIN

ECHELLE: 1/1000	DATE: 27/02/2018	DOSSIER: NA1 18055	FICHER: NA1 18055 REZE ILE MACE ALIGNEMENT SNCF-ind1.DWG
-----------------	------------------	--------------------	--

PLAN INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

COORDONNEES RGF 93 CC47 Rattachement par système Teria	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>

GEOFIT
EXPERT

Atlanpole - Site de la Chantrerie
1 Route de Gachet - CS 90711
F - 44307 NANTES Cedex 3

Tel. 02 40 68 64 62 - Fax. 02 51 13 58 60
E-mail : nantes@geofit-expert.fr



Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

27 SEP. 2018

AVIS FAVORABLE

*Pour la préfète de la Loire-
Atlantique et par délégation.*

Françoise DENIS

Chef du Service Transports et Risques

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Affaire suivie par Luc FAVREAU
☎ 02.40.67.25.08
☎ 02.40.67.26.72
luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée Mère de Pont-Rousseau
Commune de REZE
Pétitionnaire : Cabinet QUARTA Géomètre pour SNCF RESEAU

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté en date du 21 février 2018 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 1 août 2018 par laquelle le cabinet de géomètre QUARTA agissant pour le compte de SNCF RESEAU, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AN 213 et AM 22, sise à REZE, en vue d'établir une clôture en bordure de la ligne de la voie Mère de Pont-Rousseau, côté pair et impair, entre les points kilométriques 1+793 et 2+699 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de la voie Mère de Pont-Rousseau, entre les points kilométriques 1+793 et 2+699, côté pair et impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne dont les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, AM et AN sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

Points	Points kilométriques	Côté Impair	Côté Pair
A	1+793	13,56 m	
B	1+806		13,39 m
C	1+835	7,75 m	
D	1+837		9,73 m
E	1+865		7,14 m
F	1+912		6,15 m
G	1+923	3,58 m	
H	1+935		6,25 m
I	1+960		6,54 m
J	1+975	4,02 m	
K	1+983		6,72 m
L	2+014	4,48 m	
M	2+016		7,13 m
N	2+040		7,82 m
O	2+042	3,61m	
P	2+082	3,27m	
Q	2+109		6,91 m
R	2+120	3,34 m	
S	2+136		10,58 m
T	2+146	3,91 m	
U	2+198	4,08 m	
V	2+222	3,76 m	
W	2+233		19,92 m
X	2+253	3,71 m	
Y	2+276	3,61 m	
Z	2+304	3,38 m	
AA	2+347	3,50 m	
AB	2+350		20,00 m
AC	2+367	3,48 m	
AD	2+394		21,16 m
AE	2+404	3,23 m	
AF	2+431	3,34 m	
AG	2+456	3,55 m	20,51 m
AH	2+497		18,52 m
AI	2+554		13,58 m
AJ	2+580	12,43 m	11,22 m
AK	2+633		6,55 m
AL	2+648		5,16 m
AM	2+696	20,48 m	
AN	2+699		3,53 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé, au pétitionnaire par la présente autorisation, aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

Sans objet.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.


ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Directrice SNCF de TOURS,
- Monsieur le maire de REZE,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 27 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la Mer et par subdélégation,
Françoise DENIS



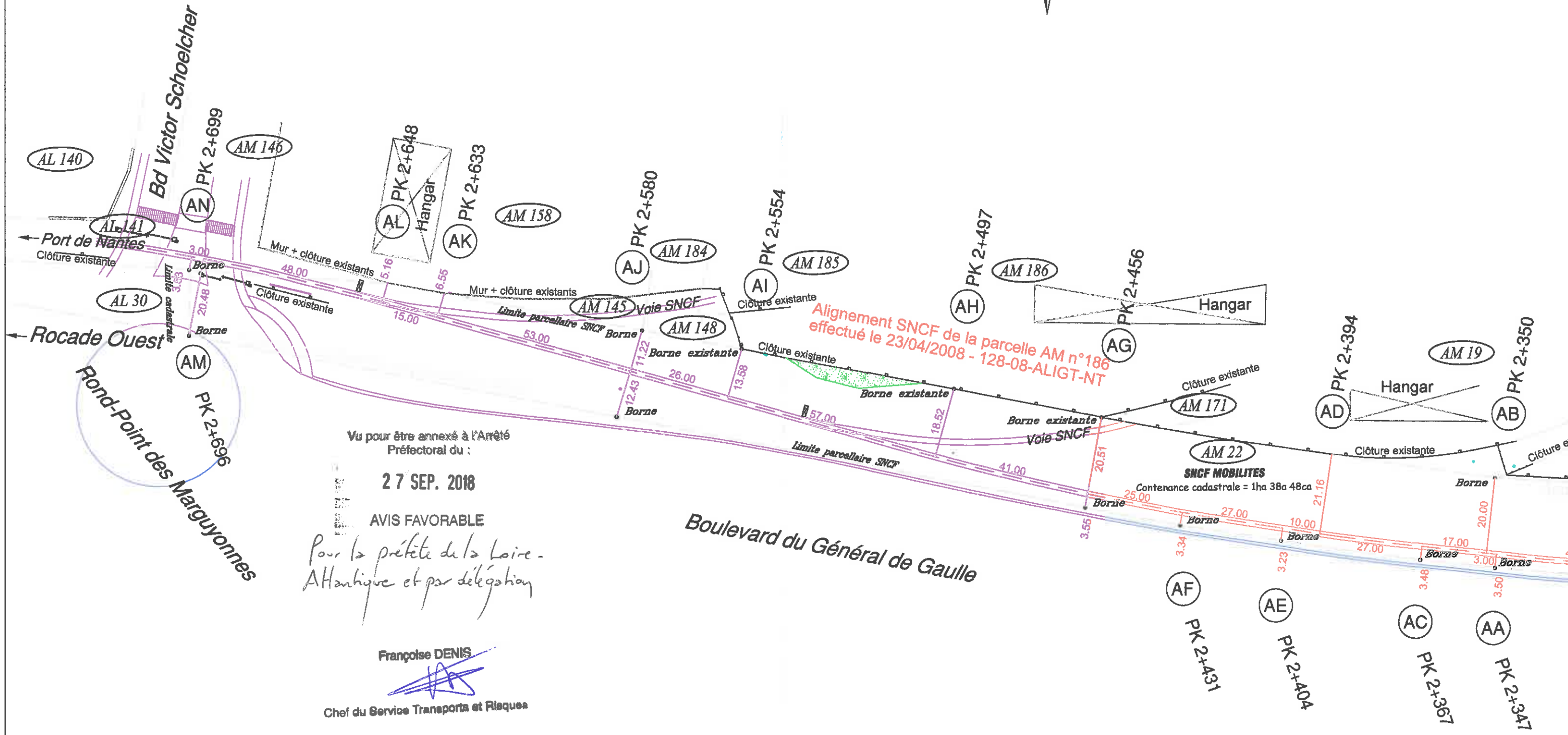
Chef du service Transports et Risques



**LIGNE DE NANTES AU PORT DE NANTES
COMMUNE DE REZE**

SNCF RESEAU

Plan Parcellaire du PK 1+793 au 2+699
Des deux Côtés de la ligne, suite à la demande d'alignement
de SNCF RESEAU
Ligne 534606-voie du Port



Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

27 SEP. 2018

AVIS FAVORABLE

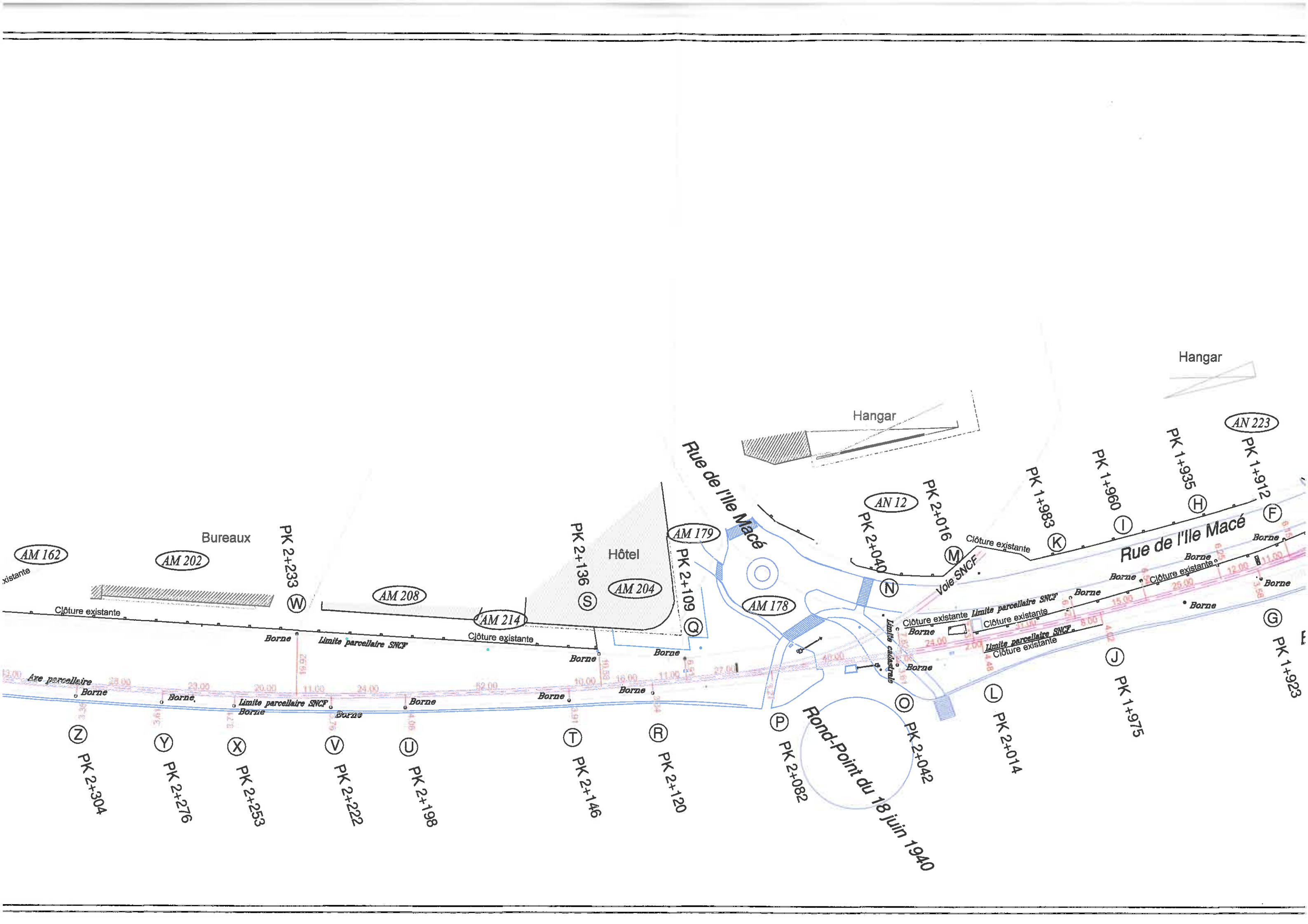
*Pour la préfète de la Loire-
Atlantique et par délégation*

Françoise DENIS

Chef du Service Transports et Risques

Echelle 1/1000

05.07.2018



Hangar

Hangar

AN 223

PK 1+912
PK 1+935
PK 1+960
PK 1+983

Rue de l'île Macé

Rue de l'île Macé

Bureaux

Hôtel

AM 162

AM 202

AM 208

AM 214

PK 2+136

AM 204

AM 179

PK 2+109

AM 178

AN 12

PK 2+040

PK 2+016

Voie SNCF

Clôture existante

PK 1+960

PK 1+935

PK 1+912

Clôture existante

Limite parcellaire SNCF

Clôture existante

Borne

Borne

Clôture existante

Limite parcellaire SNCF

Clôture existante

Limite parcellaire SNCF

Clôture existante

Borne

Borne

Borne

Borne

Borne

Borne

Borne

Borne

Borne

Borne

Borne

Borne

Borne

Borne

Borne

Axe parcellaire

PK 2+304

PK 2+276

PK 2+253

PK 2+222

PK 2+198

PK 2+146

PK 2+120

PK 2+082

PK 2+042

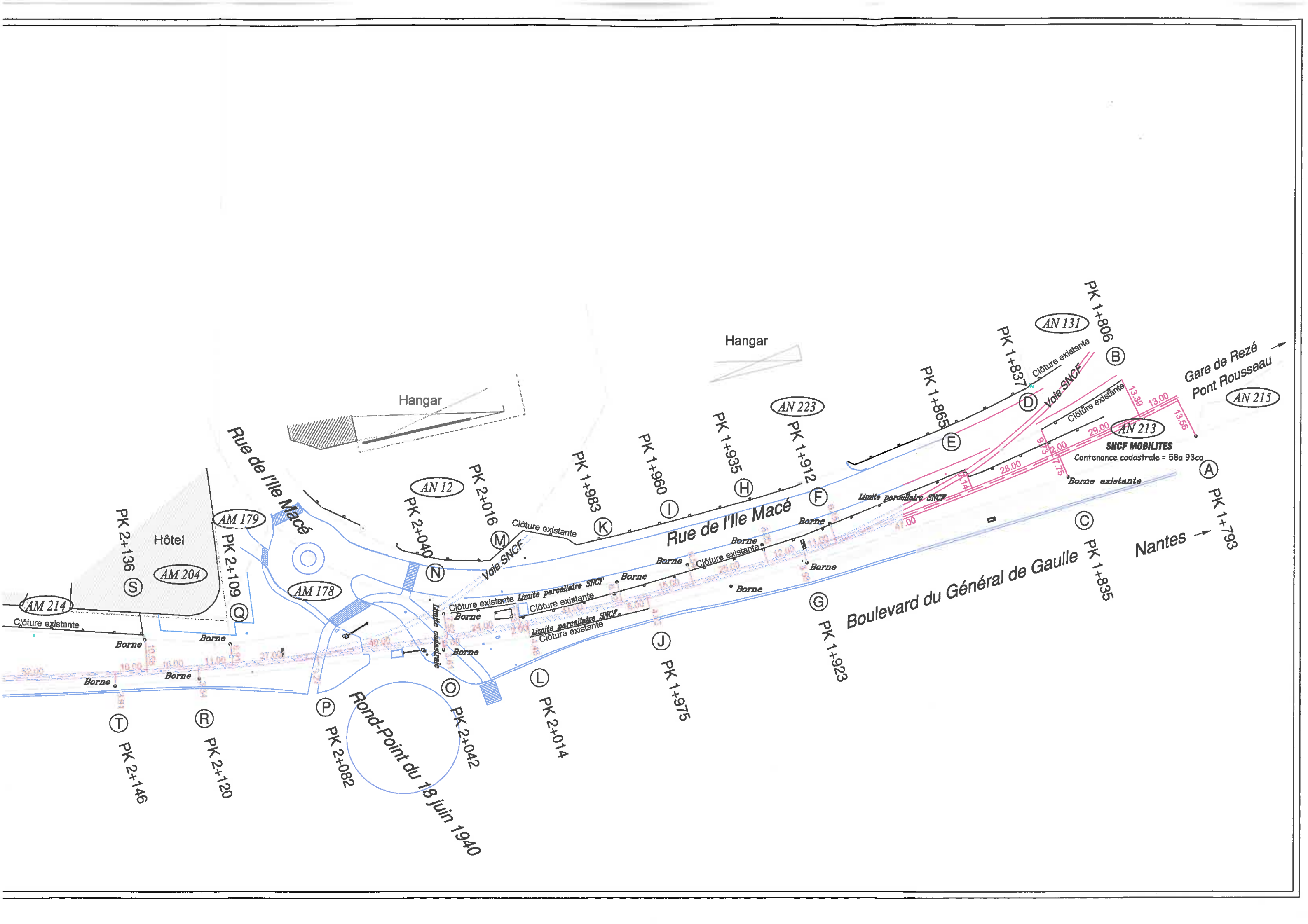
PK 2+014

PK 1+975

PK 1+923

Rond-Point du 18 juin 1940







PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installations-structures

Affaire suivie par : Patricia BOSSARD et Christelle JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 39

fax : 02 40 67 28 71

patricia.bossard@loire-atlantique.gouv.fr

christelle.jollivet@loire-atlantique.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 411-32 alinéa 2, qui précise que «... lorsqu'il existe un plan local d'urbanisme, en dehors des zones urbaines (...), le droit de résiliation ne peut être exercé sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative et D 411-9-12-1 qui précise que « La décision administrative prévue à l'article L. 411-32 est prise par le préfet du département après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux. » ;
- VU** l'article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la saisine de la préfète en date du 4 mai 2018 par l'indivision GEFRIAUD à JANS concernant la demande d'autorisation de résiliation de bail rural en vue du changement de destination agricole d'une partie des parcelles cadastrées YC 19 et YC 252 sur la commune de JANS ;
- VU** la précision apportée le 27 juillet 2018 par l'indivision GEFRIAUD à JANS via le syndicat départemental de la propriété rurale, selon laquelle la demande de résiliation de bail porte sur une surface de 1,6797 ha (cf plan joint) et non sur 11,080 ha ;
- VU** l'avis défavorable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 12 juillet 2018 pour une résiliation de bail sur 0,99ha ;
- CONSIDÉRANT** que les parties de parcelles ci-dessus référencées sont en dehors des zones urbaines (...), le droit de résiliation ne peut être exercé sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative (article L. 411-32 alinéa 2 du CRPM)

CONSIDERANT que la demande de résiliation du bail porte sur une surface ouverte à l'urbanisation (zonée 1AU au PLU de la commune) ;

CONSIDERANT que la commune de JANS est la commune de l'intercommunalité qui connaît le plus fort taux d'accroissement démographique, avec peu de disponibilité foncière constructible ;

CONSIDERANT que les bâtiments agricoles situés au lieu-dit Le Plessis ne sont pas déclarés comme ICPE, qu'en conséquence les distances à respecter sont celles du règlement sanitaire départemental et que le projet d'implantation du lotissement les respecte;

CONSIDERANT que les bâtiments agricoles situés au lieu-dit Le Plessis, proches du projet de lotissement, constituent un siège secondaire du GAEC du BOSCHET dont le siège principal est situé à environ 2 kilomètres ;

CONSIDERANT que la surface de 1,6797 ha, mise en valeur par le GAEC du BOSCHET à JANS, ne représente que 1,2 % de la SAU totale de cette exploitation ;

CONSIDERANT que la résiliation du bail en application de l'article L411-32 alinéa 2 du code rural et de la pêche Maritime ne porte pas une atteinte excessive à la situation du preneur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de résiliation de bail sur 1,6797 ha situés sur les parcelles cadastrées YC 19 et YC 252 sur la commune de JANS, est acceptée.

Article 2 : Le détail des surfaces est précisé dans le plan joint.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de JANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et notifié au GAEC du BOSCHET.

Fait à NANTES, le **28 SEP. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint


Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Ech: 1/1000
Périmètre lotissement: 17 109m²

91

réseau eaux usées à créer (en servitude)

réseau eaux usées existant (en servitude)

101

YC n°19p 442m² (hors lotissement) zone agricole

210

208

209

211

96

106

213

246

247

Plessis

107

13585m²
YC n°19p

113

112

111

109

110

NIERE

121

123

754m²

YC n°252p
2770m²

122

Plessis

162

314

313

183

Maître d'œuvre

Cabinet géomètre BCG
Géomètres Experts

Topographie - Etude - Foncier
B.P.14 16, Rue Pizzo Media 44130 BLAIN
Tel : 02 40 79 02 70 - Fax : 02 40 79 13 65





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 61/2018

Arrêté portant fermeture de la pêche professionnelle et de loisir dans la Zone 0 : ILE DUMET

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la Région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO , directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 04 octobre 2018 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence régionale de santé en date du 04 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des prélèvements effectués par le laboratoire INOVALYS de Nantes le 01 octobre 2018 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines), sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P004. ILE DUMET, sont supérieurs au seuil de sécurité sanitaire 220 µg/kg le 04 octobre 2018

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – La pêche maritime de loisir, la pêche professionnelle de tous les coquillages, la pêche de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

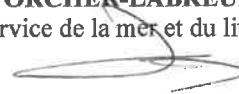
Zone 0 : ILE DUMET

Article 2 –L'arrêté de la préfète de la Loire-Atlantique, n°59 du 27 septembre 2018, portant interdiction de la pêche professionnelle et de loisir, par précaution, pour tous les coquillages dans la zone 0 : ILE DUMET, est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

Article 3– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 04 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
L'Attaché principal de l'administration de l'Etat
Damien PORCHER-LABREUILLE
chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation: Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

✉ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

✉ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE N° 62/2018

Arrêté portant fermeture de la pêche de loisir dans la zone de production 44.06: Traict du Croisic

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la Région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO , directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé du 04 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la déclaration, par l'opérateur d'assainissement, d'un incident sur un poste de refoulement dans la nuit du 03 au 04 octobre 2018 avec déversement d'eaux usées dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, par mesure de précaution et dans l'attente des résultats des analyses, d'interdire la pêche à pied de loisir des coquillages sur l'ensemble du Traict du Croisic ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er – La pêche maritime de loisir de tous les coquillages est interdite, par principe de précaution, à compter du 04 octobre 2018 , pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :
Zone 44.06 : Traict du Croisic (communes du Croisic, Guérande, Batz sur mer, La Turballe)

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 3– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 04 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
L'attaché principal de l'administration de l'Etat
Damien PORCHER-LABREUILLE
chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation: Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe FORESTIER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique par intérim, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAINDRON Elisa	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
QUELLEC Séverine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
CAMMI Joelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOITRAND Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
FADY Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
HERBERT Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MOULIN David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SINOUCAROLE Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DUPUIS Pierre	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 1^{er} octobre 2018

Le Comptable Public par intérim,
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,



Véronique LEDUC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE CORRECTIF DE LA DELEGATION PUBLIEE AU RAA N°95 DU 7 SEPTEMBRE 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. David CORVAISIER, Mme Patricia VILLALARD, Mme Virginie METIVIER et M. Franck LE TOULOUZAN** Inspecteurs des finances publiques, tous quatre adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15000€** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Janique TUAL**
- **Cindy BERANGER-BLOT**
- **Arnaud POUILLAIN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Meltem ISGOREN**
- **Françoise LANDRY**
- **Sylvie REDOR**
- **Jacqueline MOLLE**
- **Sophie BAZIL**
- **Josiane MORA**

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- **Julien RENAUT**
- **Nicole LE COZ**
- **Valérie CORBIN**
- **Stéphanie PAPILLIER**
- **Brigitte THIMOLEON**
- **Anthony ROUX**
- **Elodie LESERT**
- **Mélanie FEVRE**
- **Cyril QUIOT**
- **Günther GUERIN REME**
- **Maryvonne DEMON**
- **Françoise DAVIET**
- **Sabine NETO**
- **Corinne GAUD**
- **Jean-Frédéric BOESWILLWALD**
- **Olivier RIVIERE**
- **Florent FRAJDENBERG**
- **Joséphina AUDET**
- **Martine ALZI**
- **Françoise BOURGIN**
- **Guytaine BONIN**
- **Céline LE GAL-CIRON**
- **Rajae EZ-ZAHID**
- **Jack NARIANA**
- **Françoise TROCHU**
- **Anita JEGAT**
- **Emmanuel PAPON**
- **Aude DU BOIS**

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

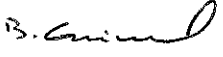
Aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle BLAIS	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Sylvain BONNET	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Helène FLEURY	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Luc RABINEAU	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Geneviève BLANCHARD	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Lenaig MADEC	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Sébastien COESLIER	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 28 SEPTEMBRE 2018

Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de
Nantes Est.


Brigitte GUINEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 1^{er} octobre 2018

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique,

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation
Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 8 octobre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique**



Véronique PY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme PRAT Chantal, Inspectrice, adjointe au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme OLIVIER Béatrice, Inspectrice, adjointe au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - f) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M COULON Francis, Inspecteur, adjoint au responsable du service des entreprises de **Nantes Nord**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- g) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - h) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - i) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°)

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MME ANNAIX MARTINE
- M LE SAEC JEAN-MARC
- MME SOUCHET CLAUDIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- MME MAITRE LINDA
- MME PONROY LYDIE
- MME DUFRESNE ANNICK
- MME DROUAIS ELISABETH
- M GARY THIERRY
- MME ELLUL ARMELLE
- MME GUILLET MARIE-ODILE
- MME DENY SOPHIE
- M BOURGOIS HERVE
- MME CHAGNEAU MELINA
- MME HAURAIX CHRISTINE
- MME DUFOURMENTELLE CHRISTINE
-

3°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MME THIBAUD EVENYNE
- M DJOKY SAMUEL
- MME AVERTY ANNIE
- MME BRETECHE ANNE
- MME CARRIERE CATHERINE
- MME HUCHET MARIE FRANCE
- MME CHEVILLON FLORIANE
- MME SUDRY ARMELLE
- M POULAIN ANTHONY
- M POUPIN CHRISTOPHE
- M NAROYANIN FREDERIC

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLIVIER BEATRICE	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
COULON FRANCIS	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
PRAT CHANTAL	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
ANNAIX MARTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
LE SAEC JEAN-MARC	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
SOUCHET CLAUDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
MAITRE LINDA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
PONROY LYDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFRESNE ANNICK	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DROUAIS ELISABETH	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GARY THIERRY	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ELLUL ARMELLE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GUILLET MARIE-ODILE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DENY SOPHIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
BOURGOIS HERVE	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
CHAGNEAU MELINA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
HAURAIX CHRISTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFOURMENTELLE CHRISTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
THIBAUD EVELYNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
DJOKY SAMUELLE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
AVERTY ANNIE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
BRETECHE ANNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CARRIERE CATHERINE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
HUCHET MARIE FRANCE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CHEVILLON FLORIANE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
SUDRY ARMELLE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
POULAIN ANTHONY	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
POUPIN CHRISTOPHE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
NAROYANIN FREDERIC	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 24/09/2018

Le comptable, responsable du service des
impôts des entreprises de NANTES NORD

Le comptable des Impôts

Jean-Yves ALLUAUME



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PREFETE
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant modification temporaire d'une partie du côté piste
de l'aérodrome de Nantes Atlantique

CABINET/SIRACEDPC/N° 2018-26

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de déclassement temporaire du 12 septembre 2018 des Aéroports du Grand Ouest,

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 24 septembre 2018,

Sur proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO),

ARRETE

Article 1^{er}

Une partie du côté piste de l'aérodrome de Nantes Atlantique est modifié provisoirement en côté ville, dans le cadre de l'exercice interservices ORSECA le mardi 16 octobre 2018 de 13 H 00 à 20 H 00,

Article 2

Durant la période de déclassement, la zone définie par l'exercice ORSECA sera délimitée par du rubalise matérialisant la nouvelle limite côté ville / côté piste, conformément au plan annexé.

Article 3

La zone ne doit être accessible qu'aux participants identifiés de l'exercice. Ceux-ci sont identifiables au moyen d'uniformes « services de secours » et de gilets jaunes.

Article 4

L'accès des personnes à la zone se fera par le portail du tertre et sera réglementé.

Article 5

L'accès à la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) depuis la zone déclassée est strictement interdit. Seuls les services de la GTA et du SSLIA pourront y être autorisés sous réserve du respect des modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage prévues par les normes de base commune de la réglementation européenne en matière de sûreté et notamment les cas d'exemption.

Article 6

Une surveillance constante de l'intégrité du dispositif sera assurée par l'exploitant d'aérodrome durant toute la période du déclassement (présence constante d'un ou deux agents de sûreté « ronde et surveillance »).

Article 7

A la fin de l'exercice et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée sera réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 8

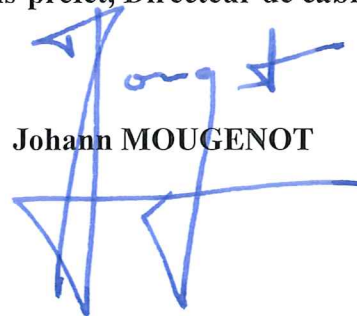
Tout incident, au cours de la période temporaire prévue doit être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, ou de son représentant et des services compétents de l'État (préfecture, PAF, BGTA de Nantes, aviation civile).

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **02 OCT. 2018**

**Pour la Préfète, et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet**



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/188 portant modification de l'arrêté
préfectoral n° 2015/BPUP/175 du 30 décembre 2015 portant règlement
d'eau de la Boire Torse pour la gestion de deux ouvrages : l'ouvrage de
Varades et l'ouvrage de Port Arthur à Anetz.*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets
d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/BPUP/ 175 du 30 décembre 2015 portant règlement d'eau de la Boire
Torse pour la gestion de deux ouvrages : l'ouvrage de Varades et l'ouvrage de Port Arthur à Anetz ;

VU la déclaration de transfert de l'autorisation transmise par la communauté de communes du
Pays d'Ancenis (COMPA) reçue le 26 mars 2018 et enregistré sous le numéro 44-2018-00264 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Communauté de communes du Pays d'Ancenis en date du 6
septembre 2018 et sa réponse adressée en Préfecture le 27 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que le transfert de bénéficiaire et les adaptations demandés à l'arrêté portés
à la connaissance de la préfète constituent des modifications notables et nécessitent la prise
d'un arrêté de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

AR R E T E

TITRE I – MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015/BPUP/175 DU 30 DÉCEMBRE 2015

Article 1 : Modification de l'article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi :

Le titulaire de l'autorisation est la communauté de communauté de communes du Pays
d'Ancenis (COMPA), ci après nommé le permissionnaire.

Article 2 : Modification de l'article 5

L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi :

Pour permettre l'entretien courant, le permissionnaire procède, au minimum annuellement au maniement des ouvrages ainsi qu'à une visite de contrôle technique.

Le permissionnaire est chargé de l'entretien courant des équipements des ouvrages avec en particulier :

- le graissage des crémaillères, des axes du clapet basculant, des charnières de vannes ;
- les raccords de peinture sur les parties métalliques ;
- l'entretien et le remplacement des joints d'étanchéité ;
- l'enlèvement de tout corps étranger pouvant gêner la fermeture des pièces mobiles et balayage du radier.

Un bilan annuel rendant compte pour chaque ouvrage des manœuvres, périodes d'ouverture et cotes correspondantes est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Modification de l'article 6

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi :

Le permissionnaire informe dans les plus brefs délais, le service en charge de la police de l'eau de toutes difficultés que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement d'eau ou de la mise en œuvre des mesures de suivis associées.

Article 4 : Articles non modifiés

Les articles non modifiés par le présent arrêté restent en vigueur dans les mêmes conditions que l'arrêté initial.

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie des communes de Loireauxence, Montrelais et Vair sur Loire et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

Article 6 : Voies et délais de recours

1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

– par le bénéficiaire ou l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l’article R.181-44 du code de l’environnement. Dans le cas où l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3 – En cas d’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, la préfète en informe le bénéficiaire de l’autorisation.

4 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans l’autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement.

La préfète dispose d’un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l’absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si elle estime que la réclamation est fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l’article R.181-45 du code de l’environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l’arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes des Pays d’Ancenis, les maires des communes de Loireauxence, Montrelais et Vair sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l’eau du SAGE Estuaire de la Loire et aux communes de Loireauxence, Montrelais et Vair sur Loire afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le  3 OCT. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°18-46 du 28 SEP. 2018
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°18-26 du 20 février 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **28 SEP. 2018**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n°18.46 du **28 SEP. 2018**
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Vacant	/
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual	35
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant	
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN	76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Freddy RIGAUX	27	Vacant	/